



FRANÇAIS



MINORITY SAFEPAK INITIATIVE

TU N'ES PAS SEUL. NOUS SOMMES UN MILLION
À SIGNER POUR LA DIVERSITÉ DE L'EUROPE

Objet



Nous demandons à l'UE d'améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et de renforcer la diversité culturelle et linguistique au sein de l'Union.

Principaux objectifs



Nous demandons à l'UE d'adopter une série d'actes juridiques afin d'améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques, et de renforcer la diversité culturelle et linguistique au sein de l'Union. Ce train de mesures doit inclure des actions politiques dans les domaines des langues régionales et minoritaires, de l'éducation et de la culture, de la politique régionale, de la participation, de l'égalité, du contenu des médias audiovisuels et autres, ainsi que du soutien des régions (aides d'État).



Avant-propos

L'Initiative Citoyenne Européenne “Minority SafePack” fut enregistrée le 3 avril 2017 par la Commission Européenne, après que le Comité des Citoyens eut contesté avec succès devant la Cour Européenne le refus initial de la Commission Européenne du 13 septembre 2013.

Les dispositions législatives de la présente ICE “Minority SafePack” comprennent deux sujets que la Commission Européenne considère en-dehors du cadre des attributions lui permettant de proposer à l'Union un acte juridique entraînant des modifications des traités. En d'autres termes, ces derniers ne peuvent être modifiés par la Commission Européenne conformément à la nouvelle décision de 2017.

Dans la nouvelle rédaction de ce document, nous avons clairement inscrit ces deux sujets dans les domaines des législations antidiscriminatoires et de la représentativité, et nous avons repris en résumé les motifs de la décision de la Commission Européenne. La future adoption du Minority SafePack par les citoyens sera considérée par la Commission Européenne comme le soutien aux neuf sujets restants, qui, selon la Commission Européenne entrent dans ses compétences.

La devise de l'Union Européenne est

« In varietate concordia – Unis dans la diversité »

Suivant les Traités, « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres, dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Cependant, ces valeurs partagées dans l'UE ne protègent pas des discriminations. Elles ne protègent pas des violations des droits des personnes appartenant à des minorités ; ni des politiques nuisibles pour leurs langues et cultures. Les personnes appartenant à des minorités devraient être protégées prioritairement par les Etats membres dans lesquels elles vivent, mais le processus de rapprochement des peuples européens rend l'UE de plus en plus responsable des législations, des politiques et des actes qui touchent les personnes appartenant à des minorités linguistiques ou nationales et les langues minoritaires ou régionales, et donc l'Union a un rôle important à jouer.

L'Union l'a reconnu et a légiféré dans le but de combattre l'exclusion sociale, la discrimination et pour promouvoir la justice sociale et sa protection. Elle s'est aussi engagée à respecter sa richesse culturelle et sa diversité linguistique, et [...] à veiller à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen [...].

Comme mentionné dans les Traités, « dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées [...] à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'un niveau élevé d'éducation [...] L'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur [...] la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions [...] ».

Partager les meilleures pratiques entre les Etats membres et l'utilisation de critères comparatifs a été fructueux dans l'Union Européenne. Dans le domaine de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique, les Etats membres peuvent apprendre beaucoup des uns et des autres et l'Union peut jouer un rôle pour faciliter les échanges.

Quand un pays veut devenir un Etat membre de l'Union Européenne, il est obligé de satisfaire aux valeurs de l'Union (critères de Copenhague). Un de ces critères pour adhérer est le respect et la protection des minorités. Grâce à cela beaucoup de nouveaux Etats membres de l'Europe Centrale ont acquis des modèles avancés de protection de leurs minorités nationales. C'est une politique judicieuse car lorsque les minorités sont satisfaites et ont le sentiment d'être entendues, cela génère de la stabilité. Dans le cas contraire, des tensions peuvent apparaître qui peuvent conduire à des conflits internes et à de l'instabilité, ce levier ne fonctionne plus et ces dernières années nous avons vu des situations inquiétantes se développer.

Pour satisfaire aux obligations des Traités, la Commission a introduit d'importantes mesures pour estimer, calculer et évaluer l'impact (attendu) de ses actions. A travers les évaluations d'impact, la Commission évalue les potentielles conséquences économiques, sociales, environnementales que ses initiatives devraient avoir, en incluant les impacts sur les droits de l'Homme, les droits fondamentaux et sur les groupes vulnérables, incluant les minorités nationales. Nous pensons que le processus peut être amélioré en augmentant la participation des minorités nationales. Nous accueillons favorablement le nouveau cadre multi-annuel 2013-2017 de l'Agence des Droits Fondamentaux qui rectifie l'omission de la période précédente et qui maintenant intègre les discriminations basées sur l'appartenance à une minorité nationale, dans son champ d'action.

Dans le cas spécifique des Roms en Europe, le plus grand et le plus exclu des groupes minoritaires en Europe, des étapes majeures ont été posées ces dernières années. Dans les années à venir, nous verrons dans la pratique comment l'intégration des Roms dans les stratégies nationales a fonctionné. La situation n'est cependant pas favorable avec la crise économique et la montée des extrémismes.

Malgré tous les efforts de la Commission et des autres Institutions Européennes, il y a encore d'importants manques dans la protection des minorités en Europe. Les discriminations et les exclusions sociales des personnes appartenant à des minorités sont très répandues. La plupart des langues régionales ou minoritaires sont en danger. La Commission semble parfois hésitante à réagir lorsque les droits des personnes appartenant à des minorités sont violés. Nous pensons, cependant, que la Commission devrait réagir plus tôt, lorsqu'elle identifie un risque clair de violations importantes des valeurs fondamentales de l'Union Européenne dans un Etat membre.

Nous pensons que la Commission Européenne doit faire plus qu'elle ne le fait actuellement, et c'est pourquoi notre Initiative Citoyenne Européenne propose un « plan de sauvetage des minorités » - le Minority SafePack. C'est un ensemble de mesures pour protéger les personnes appartenant à des minorités nationales et pour

prendre des mesures afin de s'assurer que le trésor de notre riche héritage culturel européen soit protégé et mis en valeur, dans le respect de la diversité des langues et cultures européennes.

Elle contient aussi des mesures afin d'améliorer la participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans les prises de décision, en améliorant ainsi la légitimité démocratique des politiques européennes.



Dans le domaine de l'éducation, la formation, la jeunesse et la culture, l'Union Européenne a la compétence pour mettre en place des actions afin de soutenir, coordonner ou compléter les activités des Etats membres. La richesse culturelle de l'Europe vient de sa diversité culturelle et linguistique et de ses peuples. L'Union et les Etats membres devraient créer les conditions nécessaires pour le développement de la diversité culturelle et linguistique.

2.1

Recommandation de l'UE pour la protection et la promotion de la diversité culturelle et linguistique dans l'Union

L'Union Européenne doit être un espace où le respect des ethnies, la diversité culturelle et linguistique dominant, et où aucun peuple ne doit se sentir exclu. L'Union doit prévenir la marginalisation de certaines communautés. Actuellement, les politiques linguistiques et culturelles tendent à favoriser quelques langues officielles des Etats membres. Nous sommes d'avis que des actions doivent être prises pour que la déclaration selon laquelle toutes les langues sont égales devienne une réalité.

L'UE doit adopter une démarche systématique pour sa politique culturelle et linguistique. Elle doit s'inspirer des meilleures pratiques de toute l'Europe et aussi utiliser les connaissances réunies par les services spécialisés du Conseil de l'Europe.

Dans la Recommandation, l'UE devra définir la meilleure façon de protéger et promouvoir la diversité culturelle et linguistique, en particulier pour la protection de l'utilisation des langues minoritaires et régionales dans les administrations publiques, les services publics, l'éducation, la culture, la justice, les médias, la santé, le commerce et la protection des consommateurs (incluant les labels).

La Recommandation devra présenter et proposer les meilleures solutions pour stopper l'extinction des cultures et langues en Europe et les meilleures méthodes pour renverser la situation. Elle devra être complète, et prendre en considération la réelle baisse de la diversité linguistique en Europe et de l'apprentissage des langues, et le rôle bénéfique du multilinguisme individuel au profit de l'Europe.

Base légale: Article 167(5) premier alinéa du TFUE et Article 165(4) premier alinéa du TFUE.
Instrument: Recommandation (Conseil)

2.2

Ajustement des programmes financiers pour qu'ils deviennent accessibles aux petites communautés de langues minoritaires où régionales

Les programmes de financement dans le domaine de l'éducation, la culture, les médias et la jeunesse, dans leur conception traditionnelle, sont trop complexes et trop pesants pour les petites communautés culturelles et linguistiques. De plus, il y a encore des critères dans les programmes courants qui excluent les langues minoritaires, comme par exemple dans le Programme relatif à la culture.

Les critères qui excluent les langues régionales ou minoritaires des programmes financiers de l'UE devraient être abolis dans la génération des nouveaux programmes pour l'éducation, la formation, la jeunesse et la culture, tels que les nouveaux programmes « Erasmus pour tous » et Europe Créative ».

En outre, la nouvelle génération de programme devrait contenir un point particulier pour les langues en danger. Ce plan devrait avoir des seuils plus bas et des formalités administratives simplifiées adaptées à la taille des aides, ce qui permettra aux petites ONG de ces communautés d'utiliser ces plans de financement. En ce moment, la procédure est trop lourde pour beaucoup de petites communautés linguistiques. Mais en créant de petites aides disponibles pour les petites communautés on peut générer une différence importante pour la diversité linguistique en Europe.

Base légale: Article 167(5) premier alinéa du TFUE et Article 165(4) premier alinéa du TFUE.
Instrument: Décision ou Règlement (amendant les Décisions ou Règlements établissant les programmes en cours)

Centre pour la diversité linguistique

2.3

Pour faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les communautés linguistiques en Europe, et plus particulièrement celles parlant des langues régionales ou minoritaires, les financements à court terme de réseaux ne sont jamais efficaces ou assez efficaces.

Nous proposons donc que l'idée du Centre pour la diversité linguistique soit activée à nouveau. Ces centres seraient financés par l'UE, et auraient le mandat d'accroître l'intérêt de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues.

Ils devraient être au service de tous les acteurs intervenant dans le domaine, et fournir informations, connaissances et expertises. Ils auraient également à gérer la collecte d'informations afin d'aider les responsables politiques à formuler des ensembles d'actions. Tous ces centres devraient faciliter le travail en réseau et la coordination entre les organisations travaillant dans le domaine de la diversité culturelle et l'apprentissage des langues et être une plateforme pour les échanges entre les experts et les praticiens. Les centres devraient intégrer des structures existantes ayant déjà quelques expériences dans ce domaine.

Nous proposons pour commencer qu'un centre pour la diversité linguistique, spécialisé dans le domaine des langues minoritaires ou régionales soit établi, financé par l'UE. Le centre pourrait accroître la conscience de l'importance des langues régionales ou minoritaire et promouvoir la diversité à tous les niveaux. Il devrait aussi mettre les connaissances et les expériences accessibles à tous les intéressés par les langues régionales ou minoritaires. Le centre devrait donner la priorité aux plus petites et aux plus vulnérables communautés linguistiques en Europe.

Dans le but de créer le centre de la diversité linguistique, une décision ou réglementation devrait être adoptée pour établir le financement pour le centre et définir les objectifs tels que déjà mentionnés dessus.

Base légale: Article 167(5) premier alinéa TFUE et Article 165(4) premier alinéa
Instrument: Décision ou Règlement.

Un objectif important de l'Union européenne réside dans le renforcement de sa structure économique et sociale. Aux fins d'atteindre cet objectif, des programmes d'action importants ont été établis pour aider au développement dans les régions. La plupart des minorités nationales aussi bien que la plupart des communautés linguistiques minoritaires sont fermement ancrées dans les régions où elles vivent. Dans des nombreux cas, leurs membres connaissent la culture des pays voisins et parlent plusieurs langues. Ils sont donc bien placés pour agir comme des médiateurs entre les régions de l'Union. Jusqu'ici, on a trop peu fait appel aux opportunités offertes par les minorités pour le renforcement tant du développement économique et social que de la cohésion territoriale.

3.1 Fonds régionaux

Les fonds régionaux seront conçus de telle façon que la position de minorité nationale et le rôle de la diversité culturelle et linguistique soient pris en compte. Les règles liées aux programmes doivent aider à promouvoir des projets stimulant le pluralisme et profiter aux minorités nationales; ceci est dans l'intérêt du développement économique et social, et bénéfique pour la cohésion territoriale.

Le fort enracinement que la plupart des minorités nationales ont avec leur région sera considéré comme un atout qui doit être favorisé et valorisé. Ces sentiments d'identification régionale créent la cohésion et une base stable pour le développement économique de la population dans son ensemble.

Les dispositions communes de fonds régionaux seront modifiées de telle façon que les objectifs thématiques incluent désormais la protection des minorités nationales et la promotion de la diversité linguistique et culturelle.

Base légale: Article 177 et Article 178 TFUE
Instrument: Règlement (amendant le Règlement en vigueur)

3.2 Recherche de la valeur ajoutée apportée par les minorités dans le développement social et économique en Europe

Le nouveau programme « Horizon 2020 » vise à promouvoir la recherche et l'innovation, participant ainsi à l'emploi, à la prospérité et à la qualité de la vie. La recherche peut apporter des solutions aux défis auxquels fait face la Société. A notre avis, il y a un manque de compréhension sur le rôle que les minorités nationales, comme la diversité linguistique peuvent jouer dans le renforcement de l'Union et des régions de l'Union.

Le nouveau programme donnera la priorité à la recherche sur les défis sociaux, incluant le rôle des minorités nationales, et de la diversité culturelle et linguistique en relation avec l'évolution démographique, l'économie transfrontalière, le développement social et leur impact sur les régions en Europe.

Base légale: Art 173 (3) et Art 182 (1) TFUE
Instrument: Règlement (amendant le Règlement en vigueur pour l'Horizon 2020)

L'Union ne peut fonctionner que si elle favorise la diversité et montre du respect pour les préoccupations légitimes des minorités.

Pour les États membres, la constitution institutionnelle de l'Union européenne prend ce principe fondamental en compte. Les petits comme les grands États membres ont chacun un représentant national nommé en qualité de Commissaire ou Juge à la Cour de Justice. Tous les États sont représentés dans le Conseil, proportionnellement au nombre de la population qu'ils représentent, ce qui constitue la base de la majorité qualifiée. Le nombre des membres du Parlement est basé sur un système proportionnel dégressif, afin d'assurer également que de petits États membres soient suffisamment représentés dans le Parlement et aient leur mot à dire.

Pour les minorités nationales en Europe la situation est différente. La plupart d'entre elles ne sont pas représentées, parce que beaucoup sont trop petites pour obtenir un siège propre au Parlement. Il y a un risque que les institutions de l'Union européenne n'entendent pas du tout les préoccupations légitimes de ces citoyens.

Élections pour le Parlement européen

4.1

Selon l'acceptation de la Commission Européenne, l'Union ne peut adopter des règles législatives dont le but est d'améliorer la représentativité de citoyennes et citoyens, membres d'une minorité nationale située dans l'Union, visant à assurer la prise en compte de leurs légitimes revendications particulières lors des élections au Parlement Européen.

Selon l'article 25 du TFUE, il peut être adopté des dispositions pour renforcer ou compléter les droits énumérés à l'article 20 alinéa 2 du TFUE. Néanmoins, ces amendements doivent s'appliquer à l'encontre d'Etats membres autres que ceux dont le citoyen européen intéressé possède la nationalité.

Le dispositif législatif prévu au "Minority SafePack" veut également définir des droits opposables aux États membres dont relève le citoyen. Ainsi, les articles 25 et 20 alinéa 2 du TFUE ne peuvent plus être invoqués comme argument juridique.

Lorsque la législation prônée au "Minority SafePack" portant sur les élections des Députés au Parlement Européen nécessite des dispositions appropriées, il appartient au Parlement Européen d'établir le projet de ces dispositions, conformément à l'article 223 du TFUE. Ainsi, suivant les Traités, la Commission n'est pas habilitée à présenter un projet législatif en cette matière.

La proposition initiale

Il y a des grandes différences dans la façon dont les Membres du Parlement européen sont élus dans les États membres. Certains ont des circonscriptions électorales spécifiques pour les régions (à minorités), d'autres élisent leurs candidats dans une circonscription unique.

La Commission est soumise à l'obligation de faire un rapport tous les trois ans sur l'application des dispositions sur la non-discrimination et la citoyenneté de l'Union, en tenant compte du développement de l'Union. Sur la base de ce rapport, des dispositions peuvent être adoptées pour renforcer ou ajouter des droits aux citoyens de l'Union.

Nous invitons la Commission à examiner les dispositions différentes dans les États membres et à faire une proposition qui renforcera la place des citoyens qui appartiennent aux minorités nationales dans l'UE, afin d'assurer que leurs préoccupations légitimes soient prises en compte. Comme cela découle clairement de la liste (non-exhaustive) des droits énoncés dans l'Article 20 (2) TFEU, Le droit de citoyenneté de l'Union européenne n'a pas nécessairement une définition légale transfrontalière, mais peut donner des droits à tous les citoyens de l'UE (par exemple le droit de résider et le droit d'adresser une pétition).

Une partie de la solution de la représentation limitée de minorités pourrait consister à mettre en place une plate-forme des minorités qui soit un organisme consultatif - pour ces minorités qui sont trop petites - pour respecter le seuil pour un siège au Parlement. Ceci assurera le dialogue entre les minorités et les institutions différentes de l'Union européenne.

Dans plusieurs États membres, de telles plateformes forment un instrument excellent pour maintenir un dialogue ouvert et transparent entre les institutions et les minorités nationales et permet des échanges de vues dans tous les domaines d'action de l'Union.

Base légale: Article 25 TFUE et 20 (2) TFUE
Instrument: Directive du Conseil/Règlement/Décision

5

Egalité

Depuis le début du nouveau millénaire, l'UE a adopté un cadre réglementaire pour la non-discrimination. Un niveau minimum a été défini pour l'ensemble de l'Europe. Quoique des pas importants aient été faits, le nombre de recours pour discrimination est relativement bas et beaucoup de victimes ne font pas usage de leurs droits. Par conséquent, il est temps d'accroître l'effectivité du système et d'écartier les obstacles (procéduraux) encore existant à l'égalité.

5.1

Un cadre anti-discrimination amélioré

Selon la position de la Commission Européenne, l'Union ne peut adopter des règles législatives pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité de traitement pour les minorités nationales, notamment par le remaniement des directives existantes concernant les disparités.

Bien que, selon l'article 3 alinéa 3 du TFUE, les instances de l'Union aient pour mission de défendre la "diversité culturelle et linguistique", et selon l'article 21 alinéa 1 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne personne ne peut être discriminé de par son "appartenance à une minorité nationale", aucune de ces obligations ne détermine pour ces organes des moyens juridiques adéquats de quelque espèce que ce soit.

Selon l'article 19 du TFUE, dans une procédure législative spéciale et après avis favorable du Parlement Européen, le Conseil peut à l'unanimité prendre des mesures appropriées pour combattre la discrimination en fonctions du genre, de la race, de l'origine ethnique, de la religion ou de la philosophie, d'un handicap, de l'âge ou d'orientation sexuelle. L'appartenance à une minorité nationale n'est pas mentionnée dans cette importante liste de causes de discriminations. Pour ces raisons, l'article 19 du TFUE ne peut être invoqué en fondement d'un acte législatif de l'Union adoptant des "mesures efficaces pour combattre les discriminations et développer l'égalité de traitement également relative aux minorités nationales".

La proposition initiale

Depuis l'adoption en 2000 de la directive relative à l'égalité raciale et de la directive relative à l'égalité dans l'emploi, les Etats membres partagent un niveau commun de droit contre la discrimination. Ce cadre a été renforcé en 2008 par une décision-cadre du Conseil qui rend possible la lutte contre le racisme et la xénophobie par le biais du droit pénal.

En 2008 la Commission européenne a proposé une directive pour mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes indépendamment de leur religion, croyance, et autres motifs. La directive existant sur l'égalité dans l'emploi apporte une protection dans l'emploi et la formation professionnelle, mais la nouvelle proposition s'appliquerait également aux domaines non-professionnels (comme c'est actuellement le cas de la directive pour l'égalité raciale).

Nous pensons que la lutte contre la discrimination doit assurer une protection effective à tous, y compris aux personnes appartenant à des minorités nationales. Dans l'état actuel des choses, il y a une différence entre les différents motifs mentionnés dans les Traités, alors qu'en pratique ces motifs coïncident souvent. Une directive révisée dans ce domaine devrait clarifier le point qu'est interdite en droit de l'UE une discrimination reposant sur les caractéristiques d'une personne ou liée à une religion particulière ou à une croyance.

La nouvelle directive devrait inclure des mesures pour promouvoir l'égalité ; les Etats membres devraient avoir l'obligation de permettre des mesures d'action positive et de travailler en vue d'une égalité pratique pour les personnes appartenant à des minorités, ainsi qu'en vue d'accommodements raisonnables.

La nouvelle directive devrait aussi avoir un caractère dissuasif. Les règles en matière de sanctions applicables à la violation de dispositions nationales adoptées pour transposer cette directive doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif, même lorsqu'il n'y a pas de victime identifiable. Dans les cas urgents des procédures juridictionnelles provisoires devraient être disponibles.

En vue d'assurer l'effectivité de la lutte contre la discrimination, des institutions nationales et des organisations ayant un intérêt légitime à l'application de la directive devraient jouir d'un statut juridique indépendant leur permettant de déposer des plaintes, même en l'absence de victime identifiable.

Base juridique: Article 19 (1) TFUE

Instrument: Directive (révision des Directives existantes sur l'égalité)

Se rapprocher de l'égalité pour les minorités apatrides

Il y a des centaines de milliers de personnes apatrides en Europe. Beaucoup d'entre elles appartiennent à des minorités nationales et vivent dans l'UE depuis des décennies. Elles sont souvent marginalisées. Elles risquent d'être exclues de l'éducation, du système de santé, de l'assistance sociale et du droit de vote. Une personne apatride peut se voir empêchée de voyager ou de travailler dans la légalité. Il en résulte qu'elles doivent lutter contre l'inégalité et la discrimination. Un grand nombre de personnes apatrides en Europe sont des Roms.

5.2

L'Union européenne n'est pas en mesure de résoudre le problème fondamental des personnes apatrides, puisque l'UE ne peut elle-même leur accorder de nationalité ; ceci est une prérogative des Etats membres. Cependant l'UE peut aider à rendre leur vie meilleure. Dans le jargon de l'UE les apatrides tombent dans la catégorie générale des « nationaux de pays tiers ». Pour ceux-ci l'UE a l'obligation de développer une politique commune visant à accorder un juste traitement aux nationaux de pays tiers résidant légalement dans l'Union, et à définir leurs droits, y compris les conditions régissant la liberté de mouvement et de résidence dans d'autres Etats membres. Une extension des droits liés à la citoyenneté aux personnes apatrides et à leurs familles, qui ont vécu toute leur vie dans leur pays d'origine, peut considérablement alléger les problèmes de ces personnes

Au cours des dix dernières années, ont été adoptées nombre de directives relatives aux droits de certaines catégories de nationaux d'Etats tiers (y compris des personnes apatrides). Néanmoins il existe encore des catégories de personnes qui sont exclues de ce cadre, et des différences existent entre les droits des apatrides et ceux des citoyens de l'Union se trouvant dans une situation semblable, par exemple en matière de permis de travail, de réunification familiale et de bénéfice des services.

Nous proposons l'adoption d'un amendement aux directives afin de rapprocher les droits des apatrides de longue durée et de leurs familles de ceux des citoyens de l'UE.

Base légale: Article 79 - 2 TFUE
Instrument: Directive (amendement)



Audio-visuel et le contenu des médias

Beaucoup de personnes appartenant à des minorités nationales parlent une langue qui est celle de la majorité dans un autre pays. Leur nombre est souvent trop faible pour établir des médias qui leur soient propres. Elles dépendent des médias des pays voisins de même langue. Grâce aux rapides progrès technologiques les voies de propagation et les façons de travailler ont changé radicalement. Dans le domaine des films, des livres, de la musique, de la télévision et d'autres contenus, les restrictions nationales des droits de la propriété intellectuelle ont créé de nouvelles barrières à la libre circulation des services.

6.1

Marché unique du copyright

Nous approuvons les efforts de la Commission Européenne pour établir un marché unique des droits de la propriété intellectuelle, et une nouvelle législation qui devrait optimiser les relations entre les créateurs, les fournisseurs de services et les consommateurs. Les personnes appartenant à des minorités souhaitent utiliser des produits et des services dans leurs propres langues, qui dans beaucoup de cas sont aussi celles de pays voisins. Les frontières nationales sont des obstacles à la libre circulation de ces services et produits ce qui est néfaste à la diversité culturelle et linguistique. Autoriser la circulation des droits et services à travers toute l'Union Européenne est très complexe aujourd'hui, ce qui empêche les personnes appartenant à des minorités nationales de bénéficier de services existants, à travers les frontières.

Nous proposons l'établissement d'un copyright unique pour l'Europe, afin de considérer l'intégralité de l'Union Européenne comme un marché unique pour copyrights. Cette solution aboutira à la suppression des autorisations dans l'Union, et permettra aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder aux contenus des services qui sont offerts aux citoyens d'un autre Etat membre.

Base légale: Article 118 TFUE.
Instrument: (Parlement européen/Conseil) Règlement (établissant un copyright unique)

Aménagement de la Directive sur les services de médias audiovisuels

6.2

Le développement d'un marché unique pour les droits de la propriété intellectuelle sera un long processus. Avant de pouvoir l'établir, la législation existante devrait être modifiée pour assurer la liberté de réception et abolir les restrictions à la retransmission des médias audiovisuels. Actuellement l'accès libre à certains programmes est seulement garanti par une procédure compliquée qui nécessite que l'Etat membre récipiendaire envoie une liste des programmes souhaités à l'Etat membre où est localisé l'émetteur.

Nous proposons un amendement qui aura pour effet d'assurer la liberté des services et la liberté de réception des contenus audiovisuels (ainsi que les émissions analogiques ou digitales, les services à la demande, terrestre ou satellitaire) dans les régions où vivent les minorités nationales.

Base légale: Article 53(1) et 62 TFUE
Instrument: aménagement de la Directive de services des médias audiovisuels

Soutien aux communautés minoritaires

7

Dans beaucoup d'Etats membres, les autorités nationales, régionales et locales reconnaissent qu'il est important de soutenir et de promouvoir la diversité linguistique et culturelle. C'est pourquoi elles contribuent au financement de différentes activités et domaines qui intéressent les personnes appartenant aux minorités nationales.

Soutien régional (étatique) aux communautés minoritaires

7.1

Dans beaucoup de régions d'Europe des financements sont accordés en faveur de la culture minoritaire, pour les films, la musique, les livres, les journaux, la télévision ou pour une politique sociale particulière. Ces crédits peuvent être soumis aux règles européennes en matière d'aides d'Etat s'ils dépassent les seuils déterminés (règles de minimis).

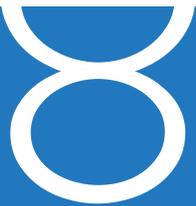
Dans ce cas l'Etat membre a l'obligation d'en informer la Commission. Celle-ci doit se prononcer sur la compatibilité de l'aide avec les règles en matière d'aides d'Etat. Les subventions pour les communautés minoritaires, leur culture et leur langue tombent sous l'article 107.3.d TFUE (aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine) ainsi que sous la disposition plus générale de l'article 107.3.c TFUE (aides destinées à faciliter certaines activités ou régions économiques).

Dans certains secteurs économiques, l'UE a adopté un régime d'exemption globale prévoyant que l'aide est dispensée de l'obligation de notification si les conditions sont remplies. Ce régime accroît la sécurité juridique des autorités et des bénéficiaires et diminue la charge de travail de la Commission.

Nous demandons une exemption globale des activités qui soutiennent les communautés minoritaires et leur culture. Ceci inclut « culture et conservation du patrimoine », mais est plus large.

Nous demandons une exemption qui prenne aussi en compte la promotion des langues et de la diversité régionale et respecte les droits des personnes appartenant à des minorités.

Base juridique: Article 107 (3)(e) TFUE
Instrument: Décision du Conseil



Clause de sauvegarde

Le "Minority SafePack" est constitué de plusieurs propositions d'actes juridiques; telles qu'elles sont présentées dans les chapitres 2 à 7 de ce document. Si ces propositions sont adoptées par l'Union européenne, elles formeront ensemble une amélioration positive et significative de la protection des minorités dans l'Union Européenne.

Pour chacune des propositions nous avons indiqué une base légale puisée dans les Traités, et le type d'instrument que nous jugeons le plus approprié. La base légale et l'instrument sont à titre indicatif, et ont été mentionnés afin de faciliter l'évaluation par la Commission.

Les auteurs pensent que les propositions d'actes législatifs tombent dans le cadre juridique des pouvoirs de la Commission pour présenter un projet d'acte législatif dans le but d'améliorer l'application des Traités. Toutefois, nous réalisons que différentes opinions juridiques peuvent être admises sur l'interprétation des Traités.

Les auteurs souhaitent que chaque proposition soit vérifiée sur ses propres bases ; si une des propositions était jugée irrecevable, cela ne devrait pas avoir d'effet sur les autres propositions.



Représentant du Comité des citoyens

Hans Heinrich HANSEN

Vétérinaire, de longue date Président de la Minorité allemande au Danemark, ancien Président de la FUEN.



Suppléant du Comité des citoyens

Hunor KELEMEN

Vétérinaire, écrivain, ancien Ministre de la culture et candidat à la Présidence de Roumanie, Président de l'Alliance démocratique des Hongrois en Roumanie (RMDSZ).

Membre du Comité des citoyens

Dr. Valentin INZKO

Haut Représentant des Nations Unies pour la Bosnie-Herzégovine, Président de l'Organisation des Carinthiens Slovènes et du Conseil des Carinthiens-Slovènes.



Membre du Comité des citoyens

Anke SPOORENDONK

Longtemps Membre du Parlement de Schleswig-Holstein et Ministre de la Justice, de la culture et des affaires européennes à Kiel, du Parti des Frisons et de la Minorité danoise (SSW).

Membre du Comité des citoyens

Karl-Heinz LAMBERTZ

Président du Comité Européen des Régions et ancien Ministre-président de la Communauté germanophone de Belgique.



Membre du Comité des citoyens

Luis DURNWALDER

Ancien Président de la Province du Tyrol du Sud (1989-2016), Membre de la SVP Südtiroler Volkspartei.

Membre du Comité des citoyens

Jannewietske DE VRIES

Ancienne Ministre de la Frise et ex-Vice-Présidente du Réseau pour la promotion de la diversité linguistique (NLPD).



Loránt VINCZE

Président de la FUEN Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, Conseiller parlementaire des députés de l'Union démocrate magyare de Roumanie (RMDSZ) au Parlement Européen, ancien Secrétaire international du Parlement RMDSZ.

